



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal**  
Circulation alternée  
Parking Lycée Pierre Bourdieu  
Remonté sens interdit  
Du 04 Janvier 2020 au 31 Août 2021

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'Entreprise ETC Bâtiment **82200** Moissac en date du 11 Décembre 2020

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **Parking du Lycée Pierre Bourdieu**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux d'aménagement du service de la restauration du Lycée ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à l'Entreprise **ETC Bâtiment**, de réaliser les travaux d'aménagement du service de restauration au lycée Pierre Bourdieu, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La circulation des poids lourds lors de leur sortie du parking, sera effectuée en sens interdit. La circulation en sens interdit sera ponctuelle et exceptionnelle.

**ARTICLE 3**

La remontée du sens interdit sera réglementée par une circulation alternée manuellement par deux agents de l'entreprise ETC Bâtiment.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **04 Janvier 2021**, et resteront applicables jusqu'au **31 Août 2021**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise ETC Bâtiment.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

**ARTICLE 9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 Décembre 2020

Le Maire

  
Hugo CAVAGNAC

